

*Le
Lavandou*

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°2018262**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,
INTERDICTION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT
ET MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE****CONCOURS DE BOULES - SAMEDI 20 OCTOBRE 2018**Direction Générale des Services
GB/TM/NM**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande reçue en Mairie le 11 septembre 2018 de Monsieur ALBERTINI Pascal, gérant de l'établissement « Le Saint-Clair » sis 9 avenue Van Rysselberghe - 83980 LE LAVANDOU, en vue d'organiser un concours de boules, le samedi 20 octobre 2018, sur le parking de la chapelle de Saint-Clair,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures afin de permettre le bon déroulement de la présente manifestation,

ARRETEHôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 1 : L'emplacement situé sur le parking de la chapelle de Saint-Clair sera réservé, dans sa totalité, à la pratique du jeu de boules, du mercredi 17 octobre au dimanche 21 octobre 2018,

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite sur l'avenue Van Rysselberghe telle qu'indiquée sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du vendredi 19 octobre au 21 octobre 2018 inclus dans sa portion : de l'intersection formé avec le chemin de la Fouasse sur 20 mètres vers l'est, face au bar « Le Saint-Clair ».

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur la même parcelle, le samedi 20 octobre 2018 de 6 heures jusqu'à la fin de la manifestation, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Pour les usagers de l'avenue Van Rysselberg, une déviation sera mise en place par l'avenue André Gide (rd 559) afin de faciliter l'accès aux propriétés.

ARTICLE 5 : Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

ARTICLE 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 septembre 2018.

Le Maire,





Gil BERNARDI.





MANIFESTATION CONCOURS DE BOULES DU 20 OCTOBRE 2018

 parking réservé au concours de boules
du 17 au 21 octobre 2018

 route barrée devant le bar du 19 au 21 octobre 2018

 déviation par l'Avenue André Gide du 19 au 21 octobre 2018